



Circle Equine Liability

Insure your Horse online

Conditions Spécifiques par
garantie

Conditions Générales

www.circlesgroup.com



Conditions Spécifiques par garantie Conditions Générales

Le présent document complète les Conditions Particulières et forme avec elles le contrat. Il précise les caractéristiques propres à chaque garantie, « ce qui est couvert » et « ce qui est exclu (SAUF DÉROGATION expressément mentionnée aux Conditions Particulières) » ainsi que les conditions et exclusions générales applicables à tous types de garantie (SAUF DÉROGATION expressément mentionnée aux Conditions Particulières).

Vous nous avez demandé la Perfection...

SOMMAIRE

1. CONDITIONS D'ASSURABILITÉ	3
1.1 CONDITIONS D'ASSURABILITÉ	3
2. CONDITIONS SPÉCIFIQUES	4
2.1 PRÉAMBULE	4
2.2 RESPONSABILITÉ CIVILE	4
3. CONDITIONS GÉNÉRALES	6
3.1 A LA SOUSCRIPTION	6
3.2 EN COURS DE CONTRAT	6
3.3 EN CAS DE SINISTRE	6
3.4 RÉSILIATION	7
3.5 DURÉE DU CONTRAT	7
3.6 SUBSIDIARITÉ	7
3.7 PRESCRIPTION	7
3.8 EXCLUSIONS GÉNÉRALES	7
3.9 RECOURS - SUBROGATION	9
3.10 CONTRAT COLLECTIF	9
3.11 CONTESTATIONS	9
4. GLOSSAIRE	10

1 / CONDITIONS D'ASSURABILITÉ

Notre tarification n'est valable que si les conditions suivantes sont respectées. Si l'une de ces conditions n'était pas respectée, la compagnie serait en droit de s'opposer à toute indemnité, sauf stipulation expresse aux conditions particulières prévoyant spécifiquement le rachat d'une ou plusieurs des conditions d'assurabilité ci-après énumérées.

1.1 CONDITIONS D'ASSURABILITÉ

1.1.1 TERRITORIALITÉ

La garantie est acquise dans le monde entier à l'exclusion :

- a) Des pays en guerre;
- b) Des pays pour lesquels un avis défavorable de s'y rendre a été publié et diffusé par des autorités politiques légitimes avant la souscription du contrat ;
- c) Des pays listés ci-dessous:
Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bénin, Burundi, Cameroun, Congo Brazzaville, Corée du Nord, Côte d'Ivoire, Djibouti, El Salvador, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guam, Guinée Bissau, Haïti, Honduras, Irak, Iran, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Liberia, Libye, Malawi, Mali, Mauritanie, Myanmar, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Ouganda, Pakistan, Palestine, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, République Centrafricaine, Pérou, République Centrafricaine, République Démocratique de Congo, Rwanda, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Syrie, Tadjikistan, Tchad, Togo, Tonga, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zimbabwe.

1.1.2 PRENEUR D'ASSURANCE

Le preneur d'assurance doit être européen.

1.1.3 CAS OÙ L'ASSUREUR POURRAIT REFUSER D'ÉMETTRE LA COUVERTURE D'ASSURANCE

- a) En cas d'accumulation de risques pour un même événement ou dans une même zone;
- b) Pour tout assuré ou preneur d'assurance qui a une dette financière liée à une souscription antérieure envers un courtier faisant partie du réseau de Circles Group;

2/ CONDITIONS SPÉCIFIQUES

2.1 PRÉAMBULE

Les montants assurés par garantie et les Franchises sont définis aux conditions particulières. Seules les garanties définies aux conditions particulières sont assurées.

2.2 RESPONSABILITÉ CIVILE

2.2.1 GARANTIE

■ Est assuré : Définition

Les sommes que le preneur d'assurance devrait, selon la législation locale en vigueur, payer à des tiers en raison des dommages extracontractuels dont il serait tenu pour responsable en tant que propriétaire, détenteur, gardien, utilisateur autorisé de chevaux ou poneys, avec ou sans attelage.

Par dommages on entend :

- a) Les dommages matériels ;
- b) Les dommages corporels à des personnes ;
- c) Les dommages corporels à d'autres animaux ;
- d) Les dommages immatériels consécutifs à un dommage couvert ;
- e) Les dommages aux objets confiés
- f) Les frais juridiques y afférents.

■ Extensions

Sont également couverts, les dommages tels que définis ci-dessus,

- a) Dès lors que le(s) chevaux ou poneys sont montés, dirigés, ou sous la garde par un enfant quelque soit son âge lorsque ce dernier est accompagné d'un adulte;
- b) Lorsque le(s) chevaux sont montés et/ou dirigés par tout autre utilisateur autorisé non assuré par ailleurs.
- c) Les dommages consécutifs à des chevaux et/ou poneys qui se seraient échappés des installations, boxes, prairies, paddock même si cela résulte d'une mauvaise fermeture du fait de l'assuré.

■ Lieux

La garantie telle que définie à l'alinéa précédent est acquise partout, dans toutes les infrastructures dans tous les pays exceptés les pays en guerre et les pays exclus tel que défini à l'alinéa 1.1.1 des conditions d'assurabilité.

La garantie est également acquise durant le transport, au box, en prairie, au paddock ou dans une clinique vétérinaire sans exception ni limitation.

■ Limite de garantie liée à l'usage du cheval ou du poney

La garantie est acquise quelque soit l'usage qui est fait du cheval ou du poney mais jamais durant une compétition (comme décrit à l'alinéa 2.2.2 i) ou un acte de saillie.

La garantie est également acquise durant les entraînements, lors des soins donnés au cheval ou au poney ou lors de transactions financières.

La garantie est acquise tant pour un usage récréatif que pour un usage professionnel du cheval

2.2.2 EXCLUSIONS

- Ce qui n'est pas couvert
 - a) Les dommages aux biens appartenant au preneur d'assurance ;
 - b) Les dommages propres au cheval assuré ;
 - c) Les dommages suite à un usage non conforme à celui décrit dans les conditions particulières ;
 - d) Les dommages causés à un tiers pour cause d'inobservation des règlements et/ou des dispositions légales ;
 - e) Les dommages indemnisables par application de l'assurance des véhicules terrestres obligatoire;
 - f) Toute réparation d'un dommage réclamée par un tiers pour non-respect d'un contrat;
 - g) Les amendes, les astreintes judiciaires, les sanctions pénales et tous les frais y afférents;
 - h) Les dommages du fait d'un cheval cédé, donné ou vendu.
 - i) Les dommages causés lors d'une compétition de « groupe » (polo, horse-ball, course de galop et de trot, course de haies, steeple-chase)

3/ CONDITIONS GÉNÉRALES

PRÉCISION IMPORTANTE

« Les conditions et exclusions générales sont applicables à tous types de garantie (SAUF DÉROGATION EXPRESSEMENT MENTIONNÉE aux Conditions Particulières) ».

3.1 A LA SOUSCRIPTION

Généralités

Le risque assuré et la prime sont calculés sur le nombre de chevaux que vous avez sous votre responsabilité.

Déclaration obligatoire

Vous vous obligez à nous déclarer le nombre de chevaux et/ou poneys maximum différents dont vous pourriez être responsable durant l'année, qui vous appartiennent ou dont vous avez la garde ou la gestion et qui séjournent au même endroit.

En cas de fausse déclaration

En cas de fausse déclaration volontaire, l'assureur est en droit de s'opposer à toute indemnité.

En cas de fausse déclaration non volontaire, l'assureur appliquera la règle proportionnelle telle que définie au glossaire.

3.2 EN COURS DE CONTRAT

Vous vous obligez à nous déclarer toute(s) modification(s) du nombre maximum de chevaux et/ou poneys dont vous êtes responsable, qui vous appartiennent ou dont vous avez la garde ou la gestion, sous peine d'application de la règle proportionnelle.

3.3 EN CAS DE SINISTRE

Généralités

En cas de sinistre, vous devez prendre toutes les dispositions nécessaires pour minimiser le sinistre.

Vous ne pouvez pas reconnaître votre responsabilité sans avoir l'accord de l'assureur.

La somme assurée ne peut être considérée comme une preuve de la valeur des biens assurés au jour du sinistre. Il appartient à l'Assuré de prouver l'importance du dommage par tous les moyens et par les documents qu'il possède.

Toute demande d'indemnisation doit être accompagnée d'un relevé de compte détaillant la réclamation appuyée de pièces justificatives.

Délais

Tout sinistre doit être déclaré dans les huit jours de sa survenance.

Si l'assuré ne respecte pas les délais définis ci-dessus et que de ce fait l'assureur peut prouver qu'il a subi un préjudice, ce dernier est en droit de réduire l'indemnisation à payer à l'assuré, jusqu'à concurrence du préjudice subi.

3.4 RÉSILIATION

Le contrat est résiliable par lettre recommandée avant sa date d'échéance normale :

■ **Par l'assuré en cas de :**

- a) Augmentation tarifaire;
- b) Et dans tous les autres cas prévus par la législation locale du pays où le contrat a été signé.

■ **Par Circles Group en cas de :**

- a) Non-paiement des primes;
- b) Aggravation du risque. La résiliation du contrat doit être notifiée par l'assureur dans les 30 jours de la prise de connaissance de l'aggravation du risque;
- c) Omission, inexactitude, fausse déclaration et/ou non-respect des conditions d'assurabilité. La résiliation prendra effet le lendemain de la notification à l'assuré ;
- d) Insolvabilité ou faillite de l'assuré ;

Le contrat est résiliable de plein droit avant sa date d'échéance normale par lettre recommandée dans cas les prévus par la législation locale du pays où le contrat a été signé.

3.5 DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée d'un an avec tacite reconduction.

3.6 SUBSIDIARITÉ

De manière générale, lorsqu'un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, les règles définies par la législation locale (pays du domicile du preneur d'assurance), seront d'application. Si aucune règle n'est définie par la législation locale, les présentes conditions ne seront d'application qu'à titre subsidiaire.

Si un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, l'assuré(e) est obligé(e) d'en aviser l'assureur et de communiquer l'identité de l'(des) autre(s) assureur(s) et le(s) numéro(s) de police(s).

3.7 PRESCRIPTION

Toute action découlant du contrat est prescrite dans un délai de trois ans, à compter du jour de l'évènement qui lui a donné naissance, sauf disposition différente selon la législation locale applicable (ex : en France ce délai est de deux ans).

3.8 EXCLUSIONS GÉNÉRALES

(Les exclusions générales sont applicables à toutes les garanties sauf dérogation expressément mentionnée aux "Conditions Particulières").

Le présent contrat ne garantit pas les pertes et/ou les dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de, l'usage de, d'un ou d'une:

- a) **Guerre, déclarée ou non, étant précisé qu'il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre;**
- b) **Insurrections, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, étant précisé qu'il appartient à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.**
Cependant, un attentat se déroulant sur les lieux et/ou aux abords immédiats de l'évènement assuré, rendant impossible, selon les autorités locales, la tenue et l'accès à l'évènement assuré, est assuré;
- c) **L'inobservation par l'Assuré des obligations auxquelles il est tenu en vertu des conventions collectives de la profession et aux contrats d'engagement;**
- d) **Guerre civile, étant précisé qu'il appartient à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte de ce fait;**
- e) **Radiations ionisantes ou de modification du noyau atomique;**
- f) **Embargo, confiscation, capture, retenue ou destruction, par ordre de tout gouvernement ou autorité publique, des studios, locaux, matériels, et autres**

appareils prévus dans la garantie. Lorsque pour l'une des causes énumérées ci-dessus, les locaux servant à la réalisation de l'évènement ne sont plus sous la garde, le contrôle ou à la disposition de l'Assuré ou d'une personne qui le représente, les effets du contrat sont suspendus pendant la durée de cette situation;

- g) Inobservation des prescriptions douanières;
Affaissements et glissements de terrain, tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée, ouragans, tempêtes, trombes, tornades, cyclones, inondations et autres cataclysmes;
Les négligences graves ou des fautes inexcusables de la direction de l'entreprise entraînant des dommages aux biens assurés;
Faute intentionnelle ou faute grave de l'assuré. Par « faute grave de l'assuré », on entend l'acte ou la faute qui est à considérer comme faute intentionnelle, entre autres, le manque de soins, le manque de nourriture ; la maltraitance. L'ivresse qui est en rapport direct avec le sinistre est à considérer comme faute Grave ;
- h) La fraude, la malhonnêteté, un acte criminel dans le chef d'un assuré, entraînant un dommage.
- i) Les dommages résultant de la présence ou la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante;
- j) Dirty bombs : la présente assurance ne couvre en aucun cas les pertes, dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par – ou survenant à la suite de :
- Radiation ionisantes ou contamination radioactive par tout combustible nucléaire et/ou déchet nucléaire et/ou par la combustion de combustible nucléaire ;
 - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, de tout réacteur et/ou d'autres assemblages ou composant nucléaires ;
 - Toute arme ou tout dispositif pour lesquels la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire, ou autre réaction similaire, ou la force radioactive ou la matière radioactive sont employées;
 - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. L'exclusion contenue dans le présent paragraphe ne s'applique pas aux isotopes radioactifs, hormis le combustible nucléaire, lorsque de tels isotopes sont préparés, transportés, entreposés ou utilisés dans un but commercial, agricole, médical, scientifique ou dans d'autres buts pacifiques similaires ;
 - Toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique ;
- k) La cybercriminalité ;
- l) Les risques liés, directement ou indirectement, à la grippe aviaire et ses variantes, la pandémie, et tous types d'épidémie non saisonnière.

3.9 RECOURS - SUBROGATION

- a) L'Assureur se réserve tout droit de recours contre les tiers responsables de la survenance du dommage. Il est subrogé dans les droits des assurés pour le montant de son intervention.
- b) L'Assureur reconnaît et accepte cependant l'inviolabilité civile du preneur d'assurance et de leurs employés.
- c) En cas de dommage, les assurés useront de tous les moyens dont ils disposent vis-à-vis des tiers responsables afin de garantir le recours de l'Assureur. Toutefois, l'Assureur ne déposera aucune plainte contre les Assurés du fait de leur négligence ou mégarde. Il renonce à tout recours ou appel pour irrecevabilité sauf en cas de Fraude du chef des Assurés.

3.10 CONTRAT COLLECTIF

Lorsque plusieurs compagnies sont parties au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières ; à défaut, la première citée dans la liste des co-assureurs agit en qualité d'apériteur.

L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour sa part et sans solidarité financière, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et le preneur d'assurance.

L'apériteur est réputé mandataire des autres co-assureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. L'assuré peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres co-assureurs. L'apériteur en informe les co-assureurs sans délai.

L'apériteur reçoit l'avis de sinistre et en informe les autres co-assureurs. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des co-assureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.

Toutes déclarations faites à l'apériteur, toutes extensions et restrictions de risques ou de conditions, toutes fixations de primes, tous règlements et liquidations de sinistres convenues avec l'apériteur, sauf la résiliation et les interventions "ex-gratia", prises par l'apériteur seront obligatoires pour tous les co-assureurs et lieront irrévocablement l'ensemble des assureurs.

3.11 CONTESTATIONS

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la résolution du contrat d'assurance, lequel est constitué des conditions particulières et des présentes conditions spécifiques et générales sera tranché selon la loi et les modalités convenues par les parties aux conditions particulières.

A défaut de stipulations particulières, la loi applicable est celle du pays du domicile du Preneur d'assurance.

La partie demanderesse pourra choisir à son gré soit de faire trancher le différend par voie d'arbitrage comme il est dit ci-dessous, soit de saisir les tribunaux du pays du domicile du Preneur d'assurance.

■ **Arbitrage :**

Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres. Il sera statué sur le litige, la controverse ou la réclamation conformément au droit du pays du domicile du Preneur d'assurance.

4/ GLOSSAIRE

<i>Accident</i>	Cas fortuit, ce qui arrive par hasard et soudainement.
<i>Assurés</i>	Tout propriétaire et/ou toute personne, à qui on a confié la garde et/ou qui jouit et/ou qui soigne les chevaux et/ou poneys repris dans le nombre déclaré à la souscription ou par avenant de chevaux et/ou poneys et qui séjourneront dans le lieu défini aux conditions particulières.
<i>Attentat</i>	Action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité (terrorisme).
<i>Compétition</i>	Par compétition l'on entend le temps entre le « départ et l'arrivée »
<i>Dommage</i>	Le mot dommage utilisé dans le présent contrat désigne toute dépense supplémentaire encourue par l'assuré pour l'achèvement de l'événement assuré et/ou les dépenses nécessaires à la réparation ou au remplacement des biens assurés en raison d'une circonstance assurée.
<i>Force majeure</i>	Événement imprévisible et irrésistible provenant d'une cause extérieure.
<i>Franchise</i>	Montant ou fraction du sinistre qui reste à charge de l'assuré. Seule une franchise est d'application par sinistre. Au cas où plusieurs garanties seraient impliquées dans le même sinistre, seule la franchise la moins élevée serait appliquée.
<i>Fraude</i>	Tromperie, action faite de mauvaise foi, toute action tendant à masquer la réalité.
<i>Immatériel</i>	Perte de jouissance.
<i>Insurrection</i>	Soulèvement contre le gouvernement. L'assureur attache à ce mot une idée de droit et de justice.
<i>Limite d'intervention</i>	Limite d'indemnité, fixée à la souscription du contrat, au-dessus de laquelle l'assureur n'intervient pas. Dans ce cas, la règle proportionnelle n'est pas d'application.
<i>Locataire</i>	L'assuré engagé dans les liens d'un contrat de bail. L'occupant à titre gratuit est assimilé au locataire.
<i>Mouvement populaire</i>	Manifestation violente, même non concertée d'un groupe de personnes qui sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.
<i>Règle proportionnelle</i>	Règle qui prévoit de réduire l'indemnité dans le rapport existant entre le nombre maximum de chevaux et/ou poneys dont vous êtes propriétaire et/ou qui vous sont confiés déclarés à la souscription ou modifiés par avenant et le nombre de chevaux et/ou poneys dont vous êtes propriétaire et/ou qui vous sont confiés au moment du sinistre. L'indemnisation se calcule de la façon suivante : indemnité X le nombre déclaré / nombre qui aurait dû être déclaré.
<i>Sinistre</i>	Tout dommage aux biens ou aux personnes assurées dû à une même cause, ainsi que ceux indemnisables en vertu de la garantie du recours des tiers, causés à l'occasion d'un même fait dommageable.

Tiers

Est considéré comme étant des tiers toutes personne n'ayant pas la responsabilité du cheval et /ou du poney assuré comme propriétaire ou comme cavaliers ou a qui on a confié la garde et/ou la gestion et / ou qui ne soigne pas le cheval et/ou poney assuré.

Vous

Par vous, on entend le preneur d'assurance et/ou le ou les bénéficiaires de la garantie et/ou le ou les assurés.



CIRCLES GROUP sa

6, Rue d'Arlon • L-8399 Windhof (Luxembourg)

T +352 26 45 87 92 - **F** +352 26 45 87 93

www.circlesgroup.com - info@circlesgroup.com